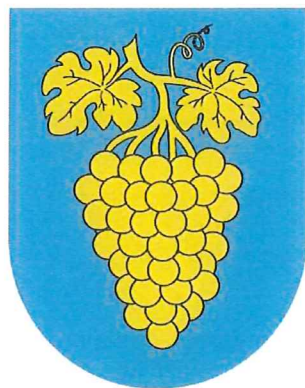




Commune de
PERROY

**Règlement et tarif des émoluments
du Contrôle des habitants**

Octobre 2018

- vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01),
- vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants (RSV 142.01.1),
- vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 175.34.1),

La municipalité adopte le règlement suivant :

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

Enregistrement d'une arrivée , par déclaration	CHF	30
Enregistrement d'un changement d'état-civil , par opération	CHF	0
Enregistrement d'un changement des conditions de résidence , par déclaration		
a. de transfert d'établissement en séjour	CHF	10
b. de transfert de séjour en établissement	CHF	10
Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration	CHF	10
Déclaration de résidence , par déclaration	CHF	10
Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre commune	CHF	10
- Renouvellement	CHF	10
Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH		
- par recherche		
a. pour le particulier se présentant au guichet	CHF	10 à 30
b. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	10 à 30
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF	10 à 30
Communication de renseignements à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.		
- par recherche		
a. pour les demandes présentées au guichet	CHF	10 à 30
b. pour les demandes présentées par correspondance	CHF	10 à 30
- par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail	CHF	10 à 100
Copie conforme d'un document établi par la Commune		
par page (les autres copies conformes sont délivrées par un notaire)	CHF	2
Acte de mœurs	CHF	10
Attestation de vie avec ou sans formulaire	CHF	5

Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse ou par inscription apposée directement sur le document délivré.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse, soit en s'acquittant d'une surtaxe de maximum CHF 2,- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes de contrôle des habitants perçues en vertu de ses compétences.

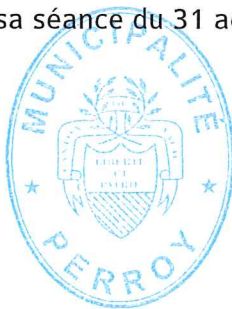
Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'Economie et du Sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 31 août 2018.

Le Syndic :

François Roch



La Secrétaire :

Isabelle Reymond Aubert

Isabelle Reymond Aubert

Approuvé par le Conseil communal dans sa séance du 11 octobre 2018.

Le Président :

Jean Robert Probst



La Secrétaire :

Romaine Debieux

Romaine Debieux

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le 20 DEC. 2018



Philippe Leuba
Conseiller d'Etat